

**Convention cadre de coopération scientifique
entre
L'Ecole des hautes études en sciences sociales
et
L'Université de Varsovie**

Entre

L'Ecole des hautes études en sciences sociales, ci-après dénommée l'EHESS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège 54 boulevard Raspail, 75006 Paris, France,
représentée par son président, Monsieur François WEIL, d'une part

et

L'Université de Varsovie, ci-après dénommée l'UW, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège Krakowskie Przedmieście 26/28, 00-927 Warszawa, Pologne
représentée par sa rectrice, Madame Katarzyna Chałasińska-Macukow, d'autre part,
dûment habilitée à la signature des présentes

Ensemble désignées les parties

Préambule :

L'Université de Varsovie et l'Ecole des hautes études en sciences sociales sont liées depuis près de vingt ans par un partenariat étroit et fructueux. Cette coopération a pris la forme d'un programme de formation à la recherche en sciences sociales, comprenant des activités d'encadrement et d'encouragement à la mobilité des doctorants par des co-tutelles.

A l'Université de Varsovie, cette coopération s'est développée autour d'un séminaire interdisciplinaire accueillant chaque année des professeurs français pour des interventions thématiques. La venue de doctorants et chercheurs français en Pologne a élargi ce programme avec la mise en place d'un séminaire doctoral franco-polonais et d'une offre de cours d'introduction aux sciences sociales françaises. L'organisation récente de journées d'études a également renforcé cette coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en sciences humaines et sociales. La collaboration sera particulièrement axée sur des projets pédagogiques, scientifiques et éditoriaux.

Article 2 : Domaines de coopération

Les parties s'attachent, dans le cadre de la présente convention, à favoriser :

- la réalisation de programmes de recherche ou de formation conjoints ;
- l'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques ;
- l'organisation de séminaires, colloques ou conférences ;
- le développement de publications conjointes ou de toute autre action de valorisation ;
- la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux, européens ou internationaux ;
- l'accueil ou l'échange réciproque d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de doctorants ou d'étudiants, notamment par l'établissement d'accords bilatéraux dans le cadre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie - programme Erasmus ;
- l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse ;
- ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.

Article 3 : Mise en œuvre des actions de coopération et des conventions d'application

Les actions de coopération décidées conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions d'application, qui précisent les objectifs, les moyens et les modalités de mise en œuvre. Ces conventions d'application peuvent également inclure d'autres Parties.

De la même façon, l'organisation de co-tutelles internationales de thèse donnera lieu à l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse, signées, notamment, par le doctorant et le directeur de thèse de chaque établissement.

Article 4 : Coordination et suivi scientifiques

Il est créé un comité mixte de suivi constitué de la façon suivante :

Pour l'Ecole des hautes études en sciences sociales :

- le Président de l'EHESS, ou son représentant ;
- le directeur du développement de la recherche ;
- le responsable scientifique de cette coopération.

Pour l'Université de Varsovie :

- la Rectrice de l'UW, ou son représentant ;
- le Groupe interdisciplinaire de travail et de coopération scientifique, constitué par des représentants de l'Institut d'histoire, de l'Institut de sociologie, de l'Institut de philosophie, de l'Institut de la culture polonaise et du Centre européen de l'UW ;
- le responsable scientifique de cette coopération.

Le président du comité est désigné par les parties parmi les membres du comité. Le comité est élargi, si besoin, à des personnalités scientifiques ou experts qualifiés, invités par la partie qui l'estime nécessaire, en consultation sur des problèmes spécifiques. Ces invités ne participent pas au vote des décisions du comité.

Le comité se réunit au moins une fois par an à la demande si nécessaire de l'une des parties, ou lorsque surgit une difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité est chargé :

- d'identifier les domaines prioritaires de coopération ;
- de faire le point sur les résultats des actions en cours et achevées ;
- d'examiner les questions relatives à la valorisation des résultats ;
- de proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation et dans l'exécution de la présente convention ou des conventions d'application.

Article 5 : Moyens mis en œuvre

La présente convention ne constitue pas une promesse de financement. Les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre, dans la limite de leurs ressources matérielles et financières et en personnel disponibles, pour renforcer leur partenariat.

Ils sollicitent dans le cadre des accords intergouvernementaux, ainsi qu'auprès d'organismes nationaux, européens ou internationaux, l'attribution de moyens financiers en vue de la réalisation des objectifs précités.

Article 6 : Personnels

Les parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels. Une partie ne saurait être regardée comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu par l'autre partie pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application.

Article 7 : Equipements

Les parties restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application. Les parties sont copropriétaires des biens meubles et immeubles achetés en communs. La quote-part de propriété est définie en fonction de l'apport financier de chaque partie à l'achat de ces biens. A l'issue de la convention, les parties décident d'un commun accord le partage des biens achetés en copropriété notamment par le rachat de la quote-part de propriété de l'une des parties par l'autre partie.

Article 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques autres que celles issues de la collaboration, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas expressément été désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumis à l'approbation du comité mixte de suivi. Les parties pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour

satisfaire leurs propres besoins de recherche ou pour l'évaluation des agents et des programmes, sous réserve de leur faire observer les mêmes conditions de confidentialité.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant une période de 2 ans nonobstant l'échéance de la convention.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs ou chercheurs des établissements publics d'établir un rapport d'activité périodique ;
- ni à la soutenance de thèse des doctorants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la convention ; cette soutenance sera organisée, chaque fois que nécessaire, de façon à garantir la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'étude, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

Article 9 : Propriétés des connaissances et des résultats

Chaque partie sera propriétaire des travaux et résultats obtenus avec son personnel propre ou avec un personnel d'exécution d'une autre partie placé sous sa responsabilité scientifique et technique.

Dans le cas où les parties exécuteraient en commun des travaux de recherche (apports intellectuels et financiers) dont il s'avèrerait impossible de distinguer la part de chacun, les résultats seront la copropriété des parties ayant participé à leur obtention selon une quote-part qui sera définie, au plus tard, à l'échéance de la convention, en fonction des apports intellectuels et financiers des parties concernées.

Dans le cas où les résultats détenus en copropriété seraient susceptibles de faire l'objet d'une protection et/ou d'une exploitation commerciale, un règlement de copropriété sera établi entre les parties concernées, dans les meilleurs délais possibles, afin de fixer les quote-parts de copropriété ainsi que les conditions de gestion de leurs droits et obligations en fonction des apports intellectuels et financiers de chaque partie ayant contribué à l'obtention desdits résultats. Ces quote-parts seront définies d'un commun accord.

Article 10 : Publications

Toutes œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logo des parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste ne soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site internet institutionnel etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente Convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Article 11 : Ethique

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les lois, us et coutumes de tous les pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application.

De même les parties veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par leur personnel un strict devoir de réserve concernant les activités des parties et un strict devoir de neutralité dans les pays d'exécution.

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de (5) ans, à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée pour des périodes d'égale durée par voie d'avenant.

Article 13 : Modification, Dénonciation, Litiges

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé des deux parties.

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes engagées.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et un mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

Fait en 4 exemplaires originaux, 2 en français et 2 en polonais, les deux versions faisant foi.

A Varsovie, le 9 septembre 2010

Le président de l'Ecole des
hautes études en sciences sociales



François WEIL

La rectrice de l'Université de Varsovie



Katarzyna Chałasińska-Macukow

